

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
au territoire de la commune de SAMER
TRAVAUX
Reprofilage de chaussée en enrobés
Section hors agglomération
3 jours dans la période du 15 mars 2024 au 29 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Reprofilage de chaussée en enrobés, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D238 du PR 31+940 au PR 34+500 , au territoire de la commune de SAMER, hors agglomération, 3 jours dans la période du 15 mars 2024 au 29 mars 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant la demande du 07/03/2024, par laquelle EUROVIA, fait connaître le déroulement des travaux Reprofilage de chaussée en enrobés, 3 jours durant la période du 15 mars 2024 au 29 mars 2024,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de SAMER et TINGRY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES-SAMER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D238 du PR 31+940 au PR 34+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAMER, 3 jours durant la période du 15 mars 2024 au 29 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes D901 et D215, au territoire des communes de SAMER et TINGRY,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,